

## Statut SCD

### Article 1

L'Université Antilles Guyane crée un un service de la documentation, dont le présent texte a pour but de fixer les statuts.

Ce service fonctionne suivant les modalités définies par le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 concernant les services de la documentation, et par l'arrêté ministériel du même jour concernant les modalités de fonctionnement de leurs conseils.

### Article 2

- Le service commun de la documentation a pour fonction de :
  - mettre en oeuvre la politique documentaire de l'Université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers
  - acquérir, gérer et communiquer les documents de toute sorte qui appartiennent à l'Université ou qui sont à sa disposition
  - participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces documents, à la production de l'information, à sa diffusion, ainsi qu'aux activités d'animation
  - former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique
  - coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs
  - favoriser tout programme entrant dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche selon les grands axes du schéma directeur de l'Université

Ce service assume les missions d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire, confiées antérieurement à la Bibliothèque de l'Université. Il prend en charge la formation initiale et continue des personnels de bibliothèques. Il contribue à atteindre les objectifs fixés sur le plan régional en matière de documentation et de recherche. Enfin, ce service peut poursuivre d'autres missions que celles mentionnées dans le présent article, en fonction de l'évolution des besoins, notamment dans le domaine des relations internationales.

### Article 3

Le service commun de la documentation est ouvert aux usagers et aux personnels de l'Université. Il est également ouvert à d'autres utilisateurs, dans les conditions précisées par les autorités responsables.

### Article 4

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'Université participent à ce service. Les uns y sont intégrés, les autres y sont associés.

L'ensemble des organismes intégrés dans le service commun de la documentation est désigné sous le nom de Bibliothèque de l'Université. Celle-ci comprend l'organisme qui portait déjà ce nom, avec tous les documents et tous les moyens qui lui étaient affectés. Elle comprend aussi d'autres bibliothèques ou centres de documentation, intégrées selon les modalités précisées à l'article 3 du décret sur les services de documentation.

Les autres organismes documentaires de l'Université sont associés au service commun.

Contrairement aux précédents, leurs ressources sont distinctes de celles du service commun, dont ils ne reçoivent pas de crédit, sauf par le jeu d'éventuelles conventions.

Chaque conseil d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut choisit, pour une durée de quatre ans, un enseignant - chercheur ou un chercheur, qui est l'interlocuteur du service commun de la documentation.

### Article 5

Le service commun de la documentation est placé sous l'autorité du Président de l'Université. Ce service est administré par un Conseil de la Documentation. Il est dirigé par un directeur nommé par le Ministère chargé des Universités, après avis favorable du Président de l'Université.

### Article 6

- Le Conseil de la documentation comprend 24 membres, répartis comme suit :
  - Le Président de l'Université préside également ce conseil
  - Un enseignant ou un enseignant - chercheur, désigné par le Président parmi les membres

- du Bureau de l'Université. Il est Vice - Président du Conseil de la Documentation.
- Trois personnalités extérieures, désignées à titre personnel par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition des autres membres du Conseil de la documentation.
  - Trois usagers, élus par le Conseil d'administration de l'Université, parmi les membres des trois conseils de l'Université.
    - Huit enseignants - chercheurs, enseignants ou chercheurs élus par le Conseil d'administration de l'Université. Sont éligibles en ce cas les membres des trois conseils de l'Université, ainsi que les interlocuteurs de ce service choisis par les composantes de l'Université.
    - Quatre représentants du personnel scientifique des bibliothèques et des personnels assimilés de catégorie A, définis par l'arrêté ministériel sus - visé, et en fonction dans les bibliothèques intégrées ou associées.
    - Quatre représentants des personnels administratif, technique, ouvrier et de service des bibliothèques intégrées ou associées.
- Le Directeur du service commun participe avec voix consultative au Conseil de la documentation, auquel il n'est pas éligible. Le Directeur prépare les délibérations du Conseil, dont il est rapporteur général. Il en désigne le secrétaire.
- Participent aussi avec voix consultative au Conseil de la Documentation :
    - Les Responsables des Sections documentaires, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus.
    - Les enseignants - chercheurs, enseignants ou chercheurs choisis par les conseils d'unités comme interlocuteurs du service commun, s'ils ne figurent pas parmi les membres désignés par le Conseil d'administration.
    - Le Secrétaire général et l'Agent - comptable de l'Université.

### Article 7

Les membres élus du Conseil de la documentation exercent un mandat de quatre ans, sauf les représentants des usagers, dont le mandat est de deux ans.

Les élections ont lieu suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel sus - visé. En ce qui concerne les représentants des personnels des bibliothèques intégrées et associées, deux listes électorales distinctes sont établies, l'une pour le personnel scientifique et les assimilés, la seconde pour tous les autres personnels. Sont électeurs tous les personnels définis par l'arrêté ministériel, sous réserve qu'ils ne soient pas en disponibilité, en congé de longue durée, ou en congé post - natal. Tous sont éligibles à l'exception du Directeur du service. En outre il devra être tenu compte de la nécessité de représenter les trois implantations universitaires dans chacune des cinq catégories mentionnées [article 6](#).

Les dates des élections sont fixées par le Président de l'Université.

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un seul tour, avec représentation proportionnelle et au plus fort reste. Les listes incomplètes sont admises, ainsi que le panachage.

Les deux listes électorales sont préparées sous la responsabilité du Président et publiées dans un délai de 15 jours avant la date du scrutin. Les candidatures sont obligatoires et doivent être déposées auprès du Directeur du service au moins 10 jours avant les élections et rendues publiques 7 jours avant cette date.

Le Conseil de la documentation se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Université, soit de sa propre initiative, soit de droit à la demande du tiers des membres du Conseil. Il est présidé par la Président de l'Université, ou éventuellement par l'enseignant ou l'enseignant - chercheur désigné par celui - ci comme Vice - Président.

Le quorum nécessaire est fixé à la moitié des membres, présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, le Président reporte d'une heure la réunion, qui se déroulera alors sans condition de quorum. Chacun des membres présents ne peut disposer que d'une seule procuration. La représentation par personne extérieure au Conseil n'est pas admise. Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

### Article 8

Le Conseil de la documentation se prononce sur les structures et les règles de fonctionnement du service commun, et notamment sur la constitution de commissions scientifiques consultatives de la documentation. Il délibère sur le budget du service.

Le Conseil de la documentation est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques associées et de leur utilisation, ainsi que des travaux de commissions scientifiques consultatives de la documentation. Il examine les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation. Il délibère sur l'ensemble des problèmes documentaires et élabore des

propositions en ce qui concerne la politique documentaire de l'Université et la participation de l'Université à une politique documentaire régionale.

#### **Article 9**

Le Directeur du service commun prépare le budget du service. Par désignation du Président de l'Université, il exécute ce budget en qualité d'ordonnateur secondaire.

Par délégation du Président de l'Université, le Directeur dirige le personnel affecté au service commun de la documentation, le répartit entre les sections documentaires et assure la gestion du service. Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs de l'Université et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant l'Université pour les diverses instances ayant à traiter de problèmes documentaires. Il soumet les grands axes de politique documentaire au Conseil d'administration de l'Université. Il propose la nomination des chefs de section. Il répartit les tâches entre les sections.

Il participe à titre consultatif au Conseil d'administration de l'Université, au Conseil scientifique et au Conseil des études et de la vie universitaire, auxquels il donne avis sur toute question concernant la documentation.

Le Directeur présente un rapport d'activité annuel sur la politique documentaire de l'Université au Conseil d'administration de l'Université, ainsi qu'au Conseil de la Documentation.

#### **Article 10**

Les activités du Service commun sont réparties entre des sections documentaires, en nombre limité, et une division des Affaires générales.

Leurs modalités de création et de fonctionnement sont conformes au décret sur les services de la documentation, et notamment à son [article 4](#).

Le Responsable de chaque Section documentaire est nommé conformément à l'article 11 du même décret. Il est chargé des acquisitions, de l'organisation et de la gestion des documents et des moyens d'accès à l'information de la Section. Il a autorité sur le personnel des bibliothèques intégrées de la Section, dont il organise et évalue le travail. Il collabore avec les bibliothèques associées selon les modalités fixées aux articles 3 et 8 du même décret. Ces activités doivent être exercées en accord avec les instructions reçues du Directeur. En outre, il participe à titre consultatif au Conseil de la documentation, s'il ne figure pas parmi les membres élus.

#### **Article 11**

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique, ouvrier et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en oeuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de Université. A cet effet, ils sont affectés au service commun de la documentation. D'autres personnels peuvent être affectés à ce service, en particulier des personnels administratifs. Dans les bibliothèques associées, les personnels affectés par l'unité correspondante collaborent avec le Responsable de la Section documentaire, celui-ci étant chargé d'élaborer les directives techniques nécessaires à la mise en oeuvre de la politique documentaire de l'Université.

#### **Article 12**

Le service reçoit des subventions de fonctionnement et d'équipement. Une part des droits annuels de scolarité est affectée d'office à son budget propre. Le montant de ce droit bibliothèque est fixé chaque année par le conseil d'administration sur proposition du Centre de la Documentation.

#### **Article 13**

Il ne peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'Université ou par des personnes publiques ou privées

Le Conseil de la documentation crée des commissions scientifiques consultatives de la documentation. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par le Conseil, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté sus - visé.

#### **Article 14**

Le service commun de la documentation veille à la formation continue du personnel des bibliothèques intégrées et associées. Chacune des sections participe à cette mission.

#### **Article 15**

Ce service est également chargé de la formation initiale et continue du personnel des bibliothèques, y compris de celles qui se trouvent à l'extérieur de l'Université.

Pour atteindre cet objectif, il fait fonctionner un Centre Régional de formation aux carrières des bibliothèques avec le concours d'autres organismes situés dans la Région. Il se trouve également en relation avec les organismes chargés de cette formation sur le plan national.